

REÇU LE - 6 JAN. 2004

ICPE OK
OK redondance IC
COPIE suivi OK
document

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la SOCIETE RIFFIER DRAGAGES
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à CORMORANCHE-SUR-SAONE.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
 - VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1 ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} octobre 2002, par la SOCIETE RIFFIER DRAGAGES en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière située à CORMORANCHE-SUR-SAONE, lieu-dit "La Mouille" ;
 - VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
 - VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CORMORANCHE-SUR-SAONE durant un mois du 7 avril au 7 mai 2003 inclus ;
 - VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 mars au 7 mai 2003 inclus dans les communes de CORMORANCHE-SUR-SAONE, GRIEGES dans l'Ain, VARENNES LES MACON VINZELLES et CRECHES SUR Saône en Saône et Loire ;
 - VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
 - VU l'avis de Monsieur Guy LANGLOIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
 - VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 18 décembre 2003 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : **Autorisation :**

La société SA RIFFIER DRAGAGES dont le siège social est situé 117, rue du Concours, à MACON (71000), représentée par son Président Directeur Général, est autorisée aux fins de sa demande à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CORMORANCHE SUR SAÔNE, lieu-dit "La Mouille", dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE ICPE	NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME
2 510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert	Production maximale : 350 000 tonnes par an	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à titre de mesure compensatoire, l'exploitant s'engage à contribuer à l'acquisition de parcelles voisines, représentant une superficie de prairie et un cortège floristique patrimonial équivalents à ceux présents initialement sur le site d'exploitation.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et (ou) des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2 : **Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie parcelles
CORMORANCHE SUR SAONE	"La Mouille" "Les Pérottes" "Prés Neufs" "Prés des Cots"	ZB	Parcelles précédemment autorisées sollicitées en renouvellement ; 7,8p, 87p et 92	
			Total	10 ha 60 a
			Parcelles sollicitées en extension : 8 à 17, 20p, 51, 88p, 91, 224 et 225	
			Total	25 ha 65 a 20 ca
			Total parcelles sollicitées	36 ha 25 a 20 ca

.../...

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires devant conduire en fin d'autorisation à la restitution d'un plan d'eau à vocation naturelle et de prairies, suivant les modalités définies dans l'étude d'impact et les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 2,2 à 6 mètres (épaisseur moyenne de 4 à 5 mètres).

La hauteur de banc exploitable est de 5 à 10,5 mètres.

Le niveau inférieur des extractions est fixé à 159,50 (NGF).

Les réserves exploitables sont estimées à 1 200 000 m³ environ. La production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale :

3.1 – Réglementation Générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99*116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention agréé auquel il recourt,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il doit établir puis tenir à jour le document de sécurité et de santé dans lequel doit être déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit en outre préciser les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Il doit élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il doit rédiger par ailleurs les consignes particulières de sécurité.

Il doit porter le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, doit les tenir à jour, et réaliser une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées doivent être assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations doivent être tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 5 : Clôtures et barrières :

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires :**6.1 – Information au public :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage :

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent être repérées, protégées afin de demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Accès à la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès terrestres et navigables à la carrière doivent être contrôlés durant les heures d'activité.

Des panneaux, conformes à la réglementation applicable en matière de navigation, seront apposés et maintenus en état en bordure du chenal d'accès à la SAONE, indiquant l'interdiction de pénétrer dans le plan d'eau à tout bateau étranger à l'exploitation de la carrière et précisant les règles de priorité à respecter.

6.4 – Déclaration de début d'exploitation :

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit précéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.3 et 16.

6.5 – Plages d'activités autorisées :

L'activité de la carrière est autorisée dans les plages horaires suivantes :

- de 6 h 30 à 17 h

TITRE III – EXPLOITATION**Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation :****7.1 – Décapage des terrains :**

le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

.../...

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

7.2 – Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 – Pompage des eaux pendant les travaux de découverte

Le pompage des eaux de la nappe pendant les travaux de découverte est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite de la manière suivante :

- décapage sélectif des matériaux de découverte, jusqu'au toit des alluvions : ces travaux seront entrepris à l'aide de pelles hydrauliques et de tombereaux, avec rabattement de nappe (par l'intermédiaire d'une pompe de fort débit). La terre végétale et l'argile seront différenciées et les matériaux extraits seront immédiatement réutilisés dans le cadre de l'édification d'une digue périphérique et du réaménagement des zones exploitées ;
- extraction des alluvions par bandes successives, au moyen d'une drague à godets ou à grappins. Le matériau brut sera chargé sur les barges qui assureront le transport vers les installations de traitement. La profondeur moyenne de la fouille sera de 10 à 12 mètres ;
- remise en état coordonnée effectuée à l'avancement, les travaux de remise en état proposés visent à restituer un milieu naturel avec un plan d'eau favorable au développement de la faune aquatique et de la faune piscicole. Le projet prévoit aussi la reconstitution de prairies humides.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 – Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation doit être arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, de leurs supports (pylônes) et des canalisations et réseaux enterrés.

7.6 – Registres et plans :

Il doit être établi un plan coté d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes ou les points de niveau sur l'emprise du projet à la date du relevé ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

8.1 – Remise en état :

L'objectif final de la remise en état consiste à restituer un milieu à vocation écologique comprenant un plan d'eau connecté à la Saône et des prairies calcicoles, conformément au dossier de demande.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Un suivi écologique de la remise en état doit être réalisé tous les ans. Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspecteur des installations classées.

En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains doit être nettoyé.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état doit être effectif 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

8.2 – Cessation définitive d'activité :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité, et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et comprenant notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
 - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : **Dispositions générales :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des engins doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : **Pollution des eaux :**

10.1 – Prévention des pollutions :

I – Le stockage sur le site d'hydrocarbures ou d'huiles est interdit.

II – L'entretien des engins sur la carrière est interdit.

.../...

III – Le ravitaillement des engins (drague et pelle) sera effectué à partir d'un bateau citerne insubmersible à double coque.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les filières appropriées.

10.2 – Prélèvement d'eau :

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau sur le site.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel :

La carrière ne rejette aucune eau de process ou de lavage dans le milieu naturel.

10.4 – Surveillance des eaux :

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée par l'exploitant à partir de 3 piézomètres.

Le niveau de ces piézomètres doit être relevé tous les 15 jours. Par ailleurs, des contrôles de la teneur en MES et en hydrocarbures devront être réalisés tous les trimestres.

Les résultats de cette surveillance seront adressées au service chargé de la police des eaux et tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 : Incendie et explosion :

Les engins et véhicules doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 14 : Bruits :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores produites par l'exploitation de la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB ((A) pour la période de jour.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores effectué dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration du début d'exploiter et ensuite tous les trois ans.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitation aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa résiliation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- pour le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

.../...

- pour les tiers, le délai de recours est de :

- six mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,
- quatre ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CORMORANCHE-SUR-SAONE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Jean-Pierre RIFFIER, PDG de la Société RIFFIER DRAGAGES - 117, rue du Concours - 71000 MACON, (sous pli recommandé avec A.R.),
 - et copie adressée :
 - au maire de CORMORANCHE-SUR-SAONE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BEY, GARNERANS, GRIEGES dans l'Ain, MACON, LOCHE, VARENNES LES MACON, VINZELLES, CHAINTRE et CRECHES SUR SAONE dans la Saône et Loire ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental des affaires culturelles – Service archéologie,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service de la navigation Rhône-Saône ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 5 JAN 2004

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

- 5 JAN 2004

**Annexe à l'arrêté préfectoral du
relative aux GARANTIES FINANCIERES.**

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières calculé en référence aux plans joints en annexe et permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, au sein de chaque période quinquennale est de :

- première période : 89 640 € TTC
- deuxième période : 48 936 € TTC
- troisième période : 35 673 € TTC

2. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

3. Renouvellement

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Cette actualisation doit être effectuée sur l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. Notification de cessation définitive des extractions

La fin des opérations d'extraction de matériaux commercialisables intervient au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant doit notifier au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions et échéancier de réalisation des travaux de remise en état définitive restant à effectuer.

La remise en état doit être achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

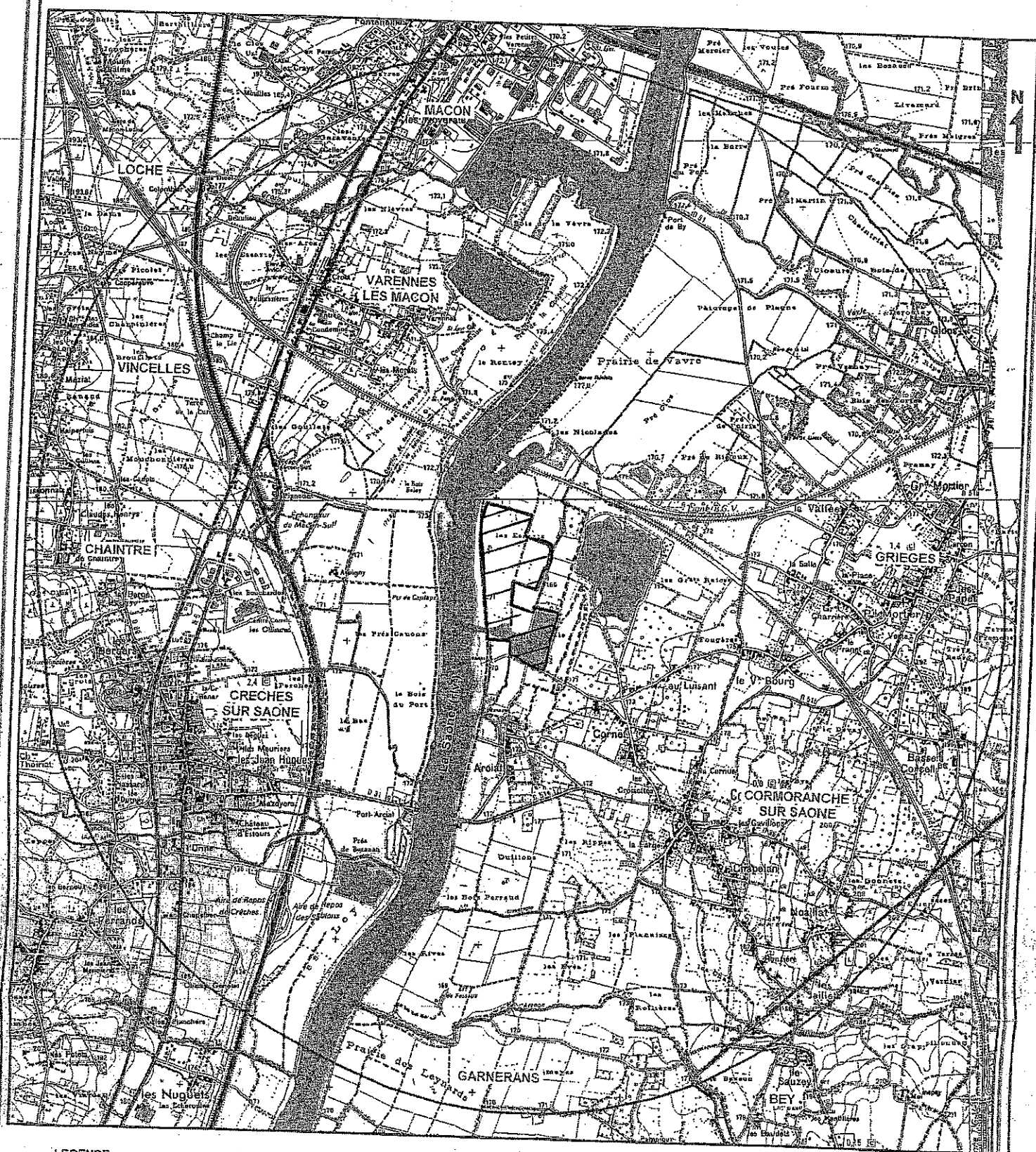
6. Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Absence des garanties financières

L'absence des garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

COMMUNES CIRCONSCRITES DANS LE PERIMETRE
D'UN RAYON DE 3 KM AUTOUR DU SITE

LEGENDE

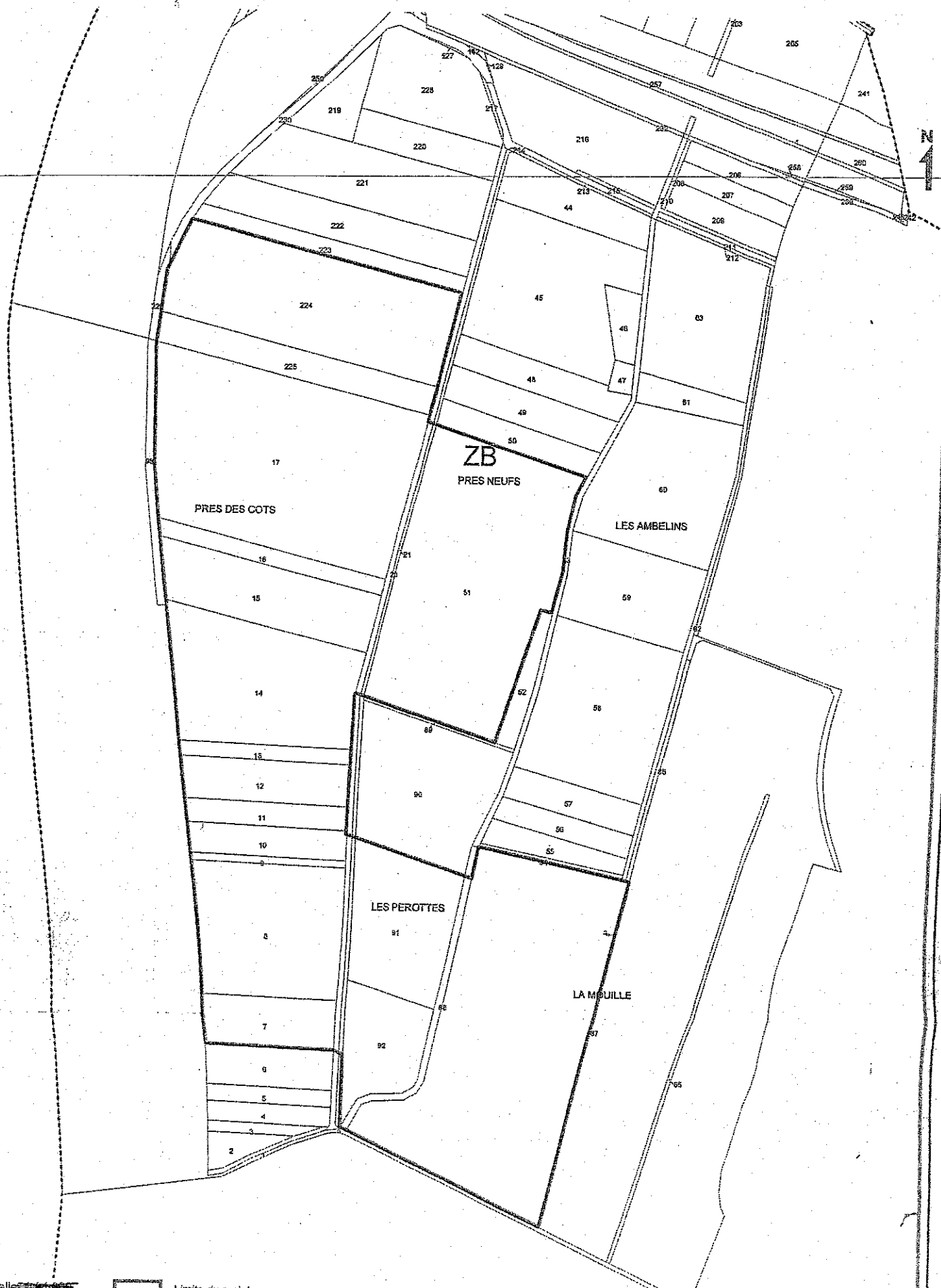
- Limites de communes
- Réseau hydrographique
- ▭ Limite du projet

○ Rayon d'affichage de 3 km.
(régime d'autorisation des carrières)

Echelle 1:25000

RIFFIER DRAGAGES

PLAN CADASTRAL



Echelle 1:500

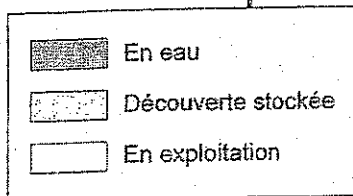
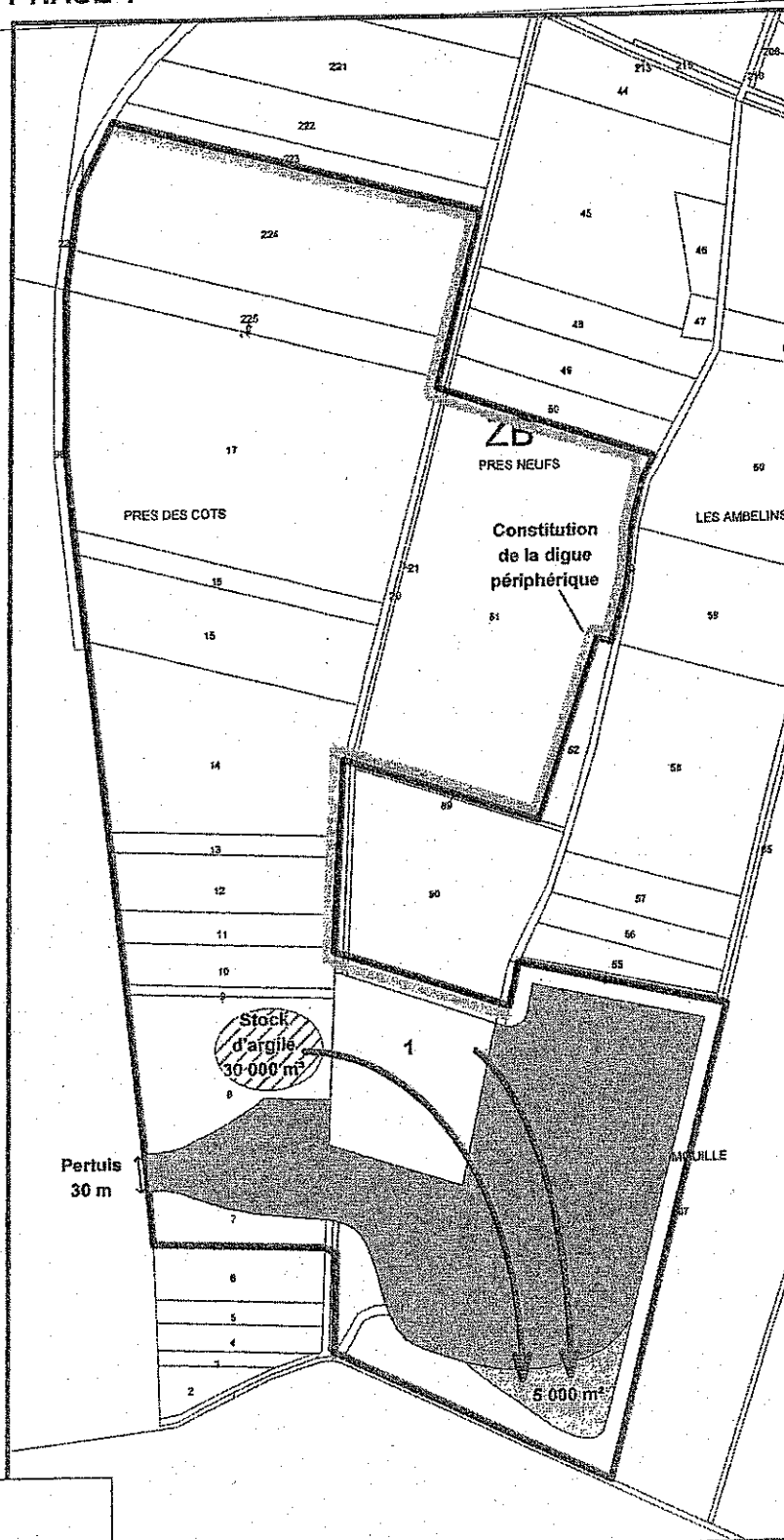
Limite du projet



RIFFIER DRAGAGES

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 1



Echelle 1 / 6 000

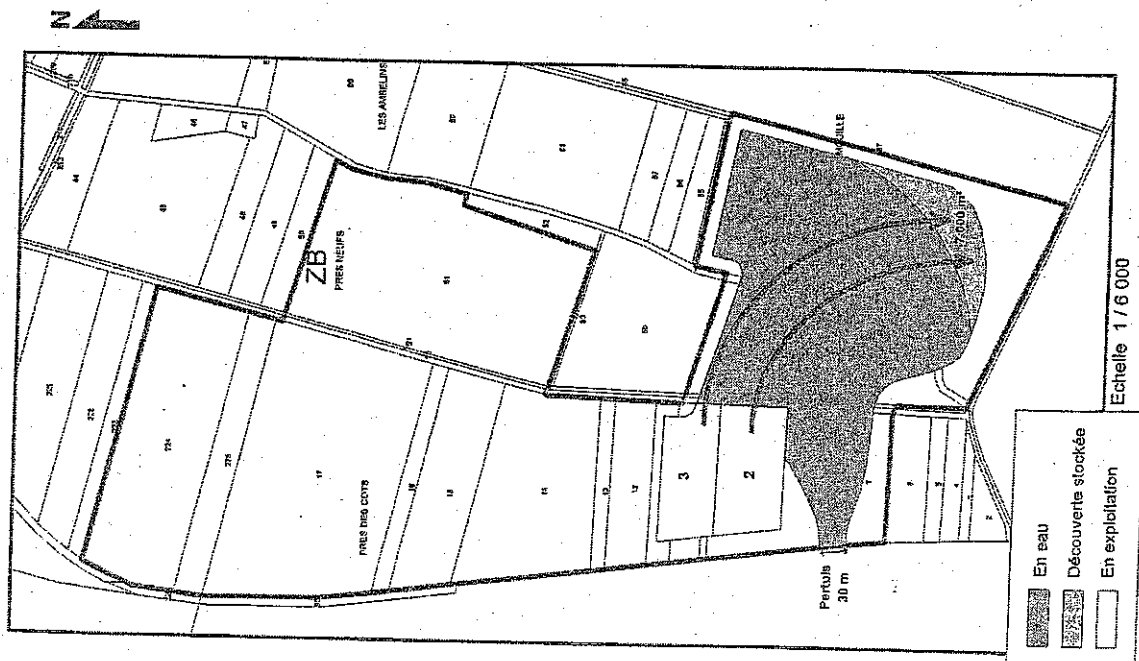


RIFFIER DRAGAGES

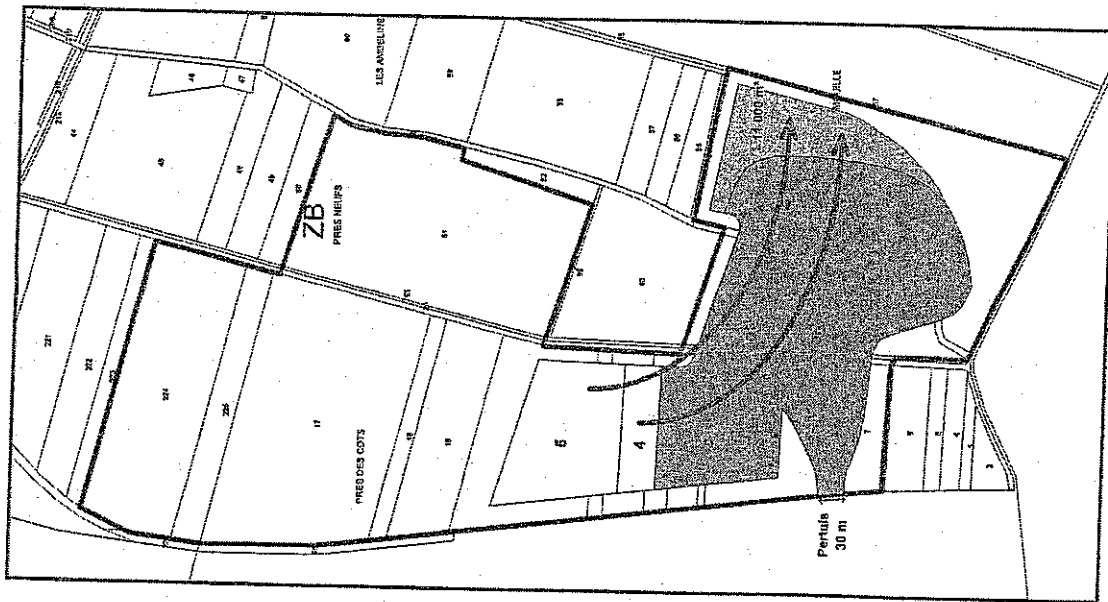
ETUDE D'IMPACT - Extension d'une gravière à CORMORANCHÉ SUR SAONE

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

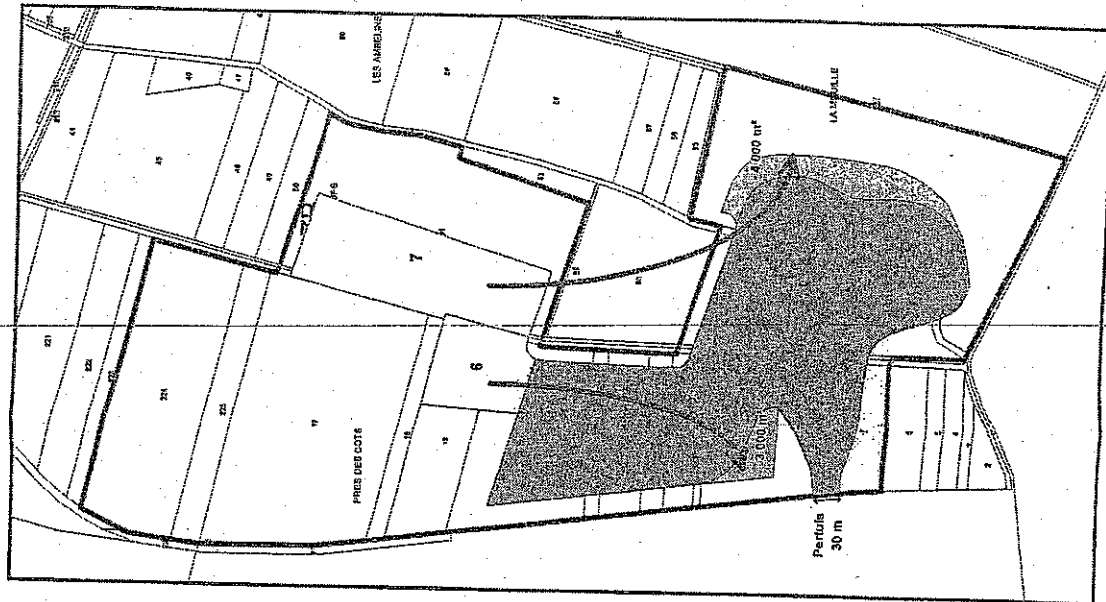
PHASES 2-3



PHASES 4-5



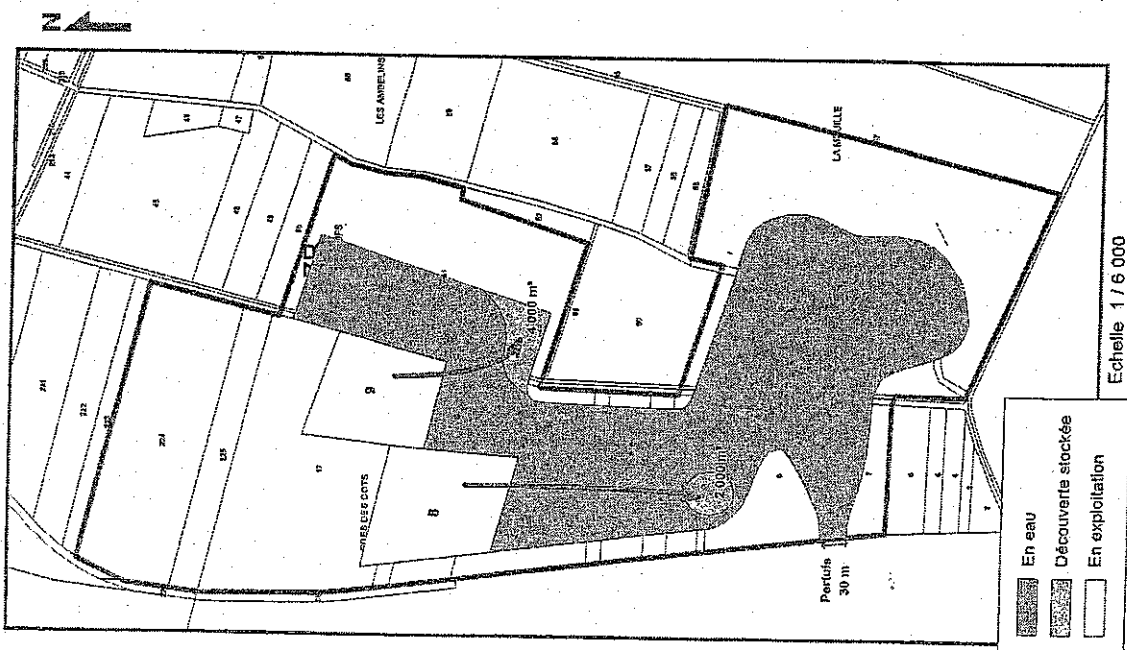
PHASES 6-7



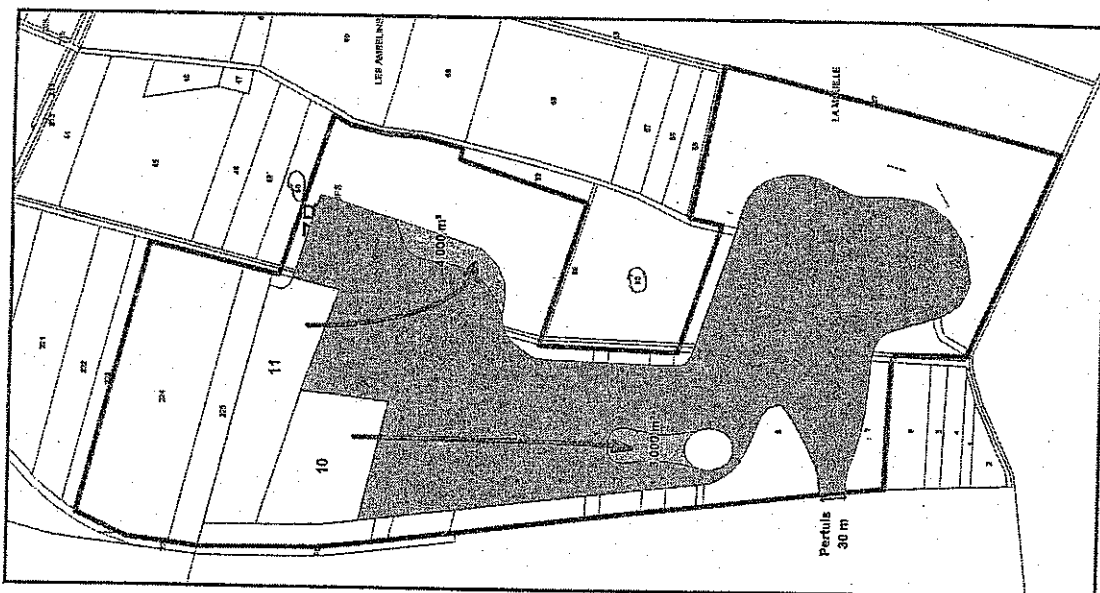
HORIZONS Centre-Est

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

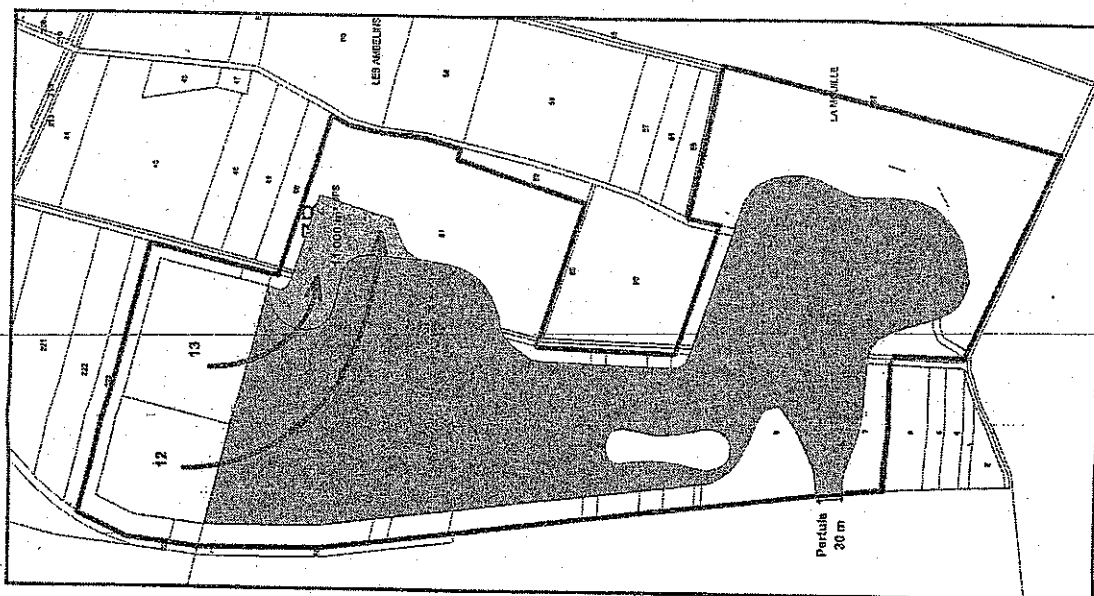
PHASES 8-9



PHASES 10-11



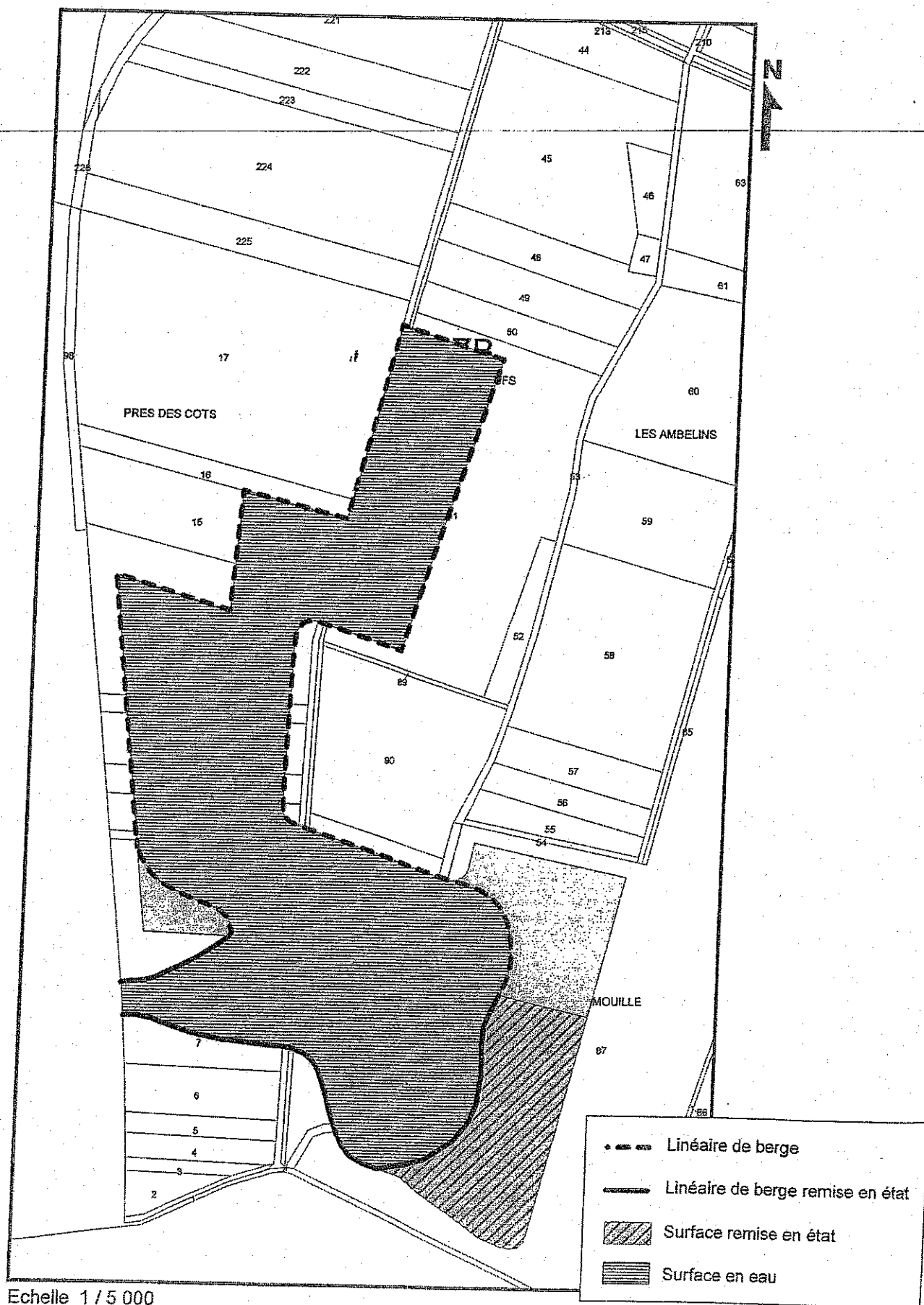
PHASES 12-13





RIFFIER DRAGAGES

GARANTIE FINANCIERE - Phase 1



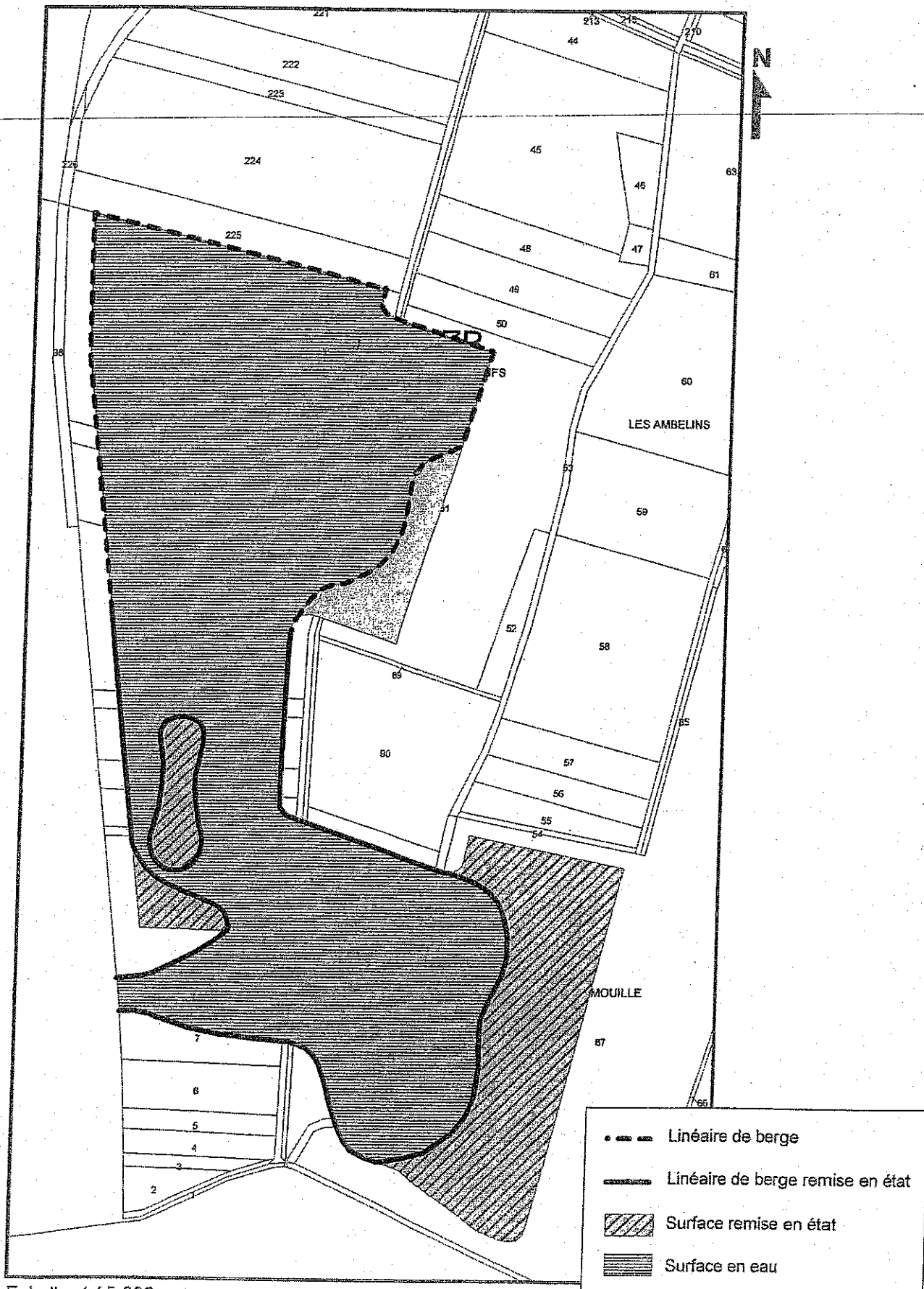
Echelle 1 / 5 000

HORIZONS Centre-Est



RIFFIER DRAGAGES

GARANTIE FINANCIERE - Phase 2



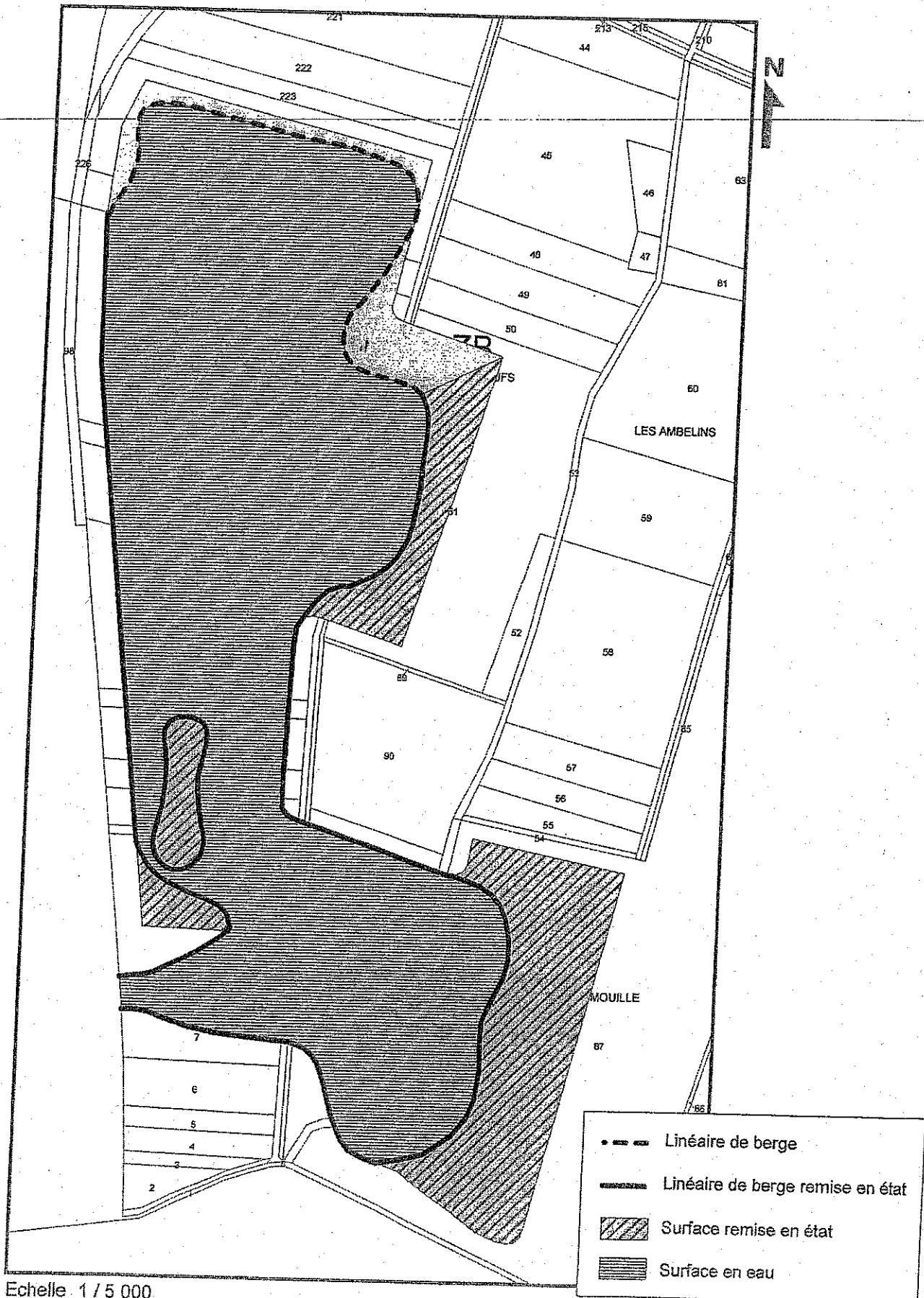
Echelle 1 / 5 000

HORIZONS Centre-Est



RIFFIER DRAGAGES

GARANTIE FINANCIERE - Phase 3

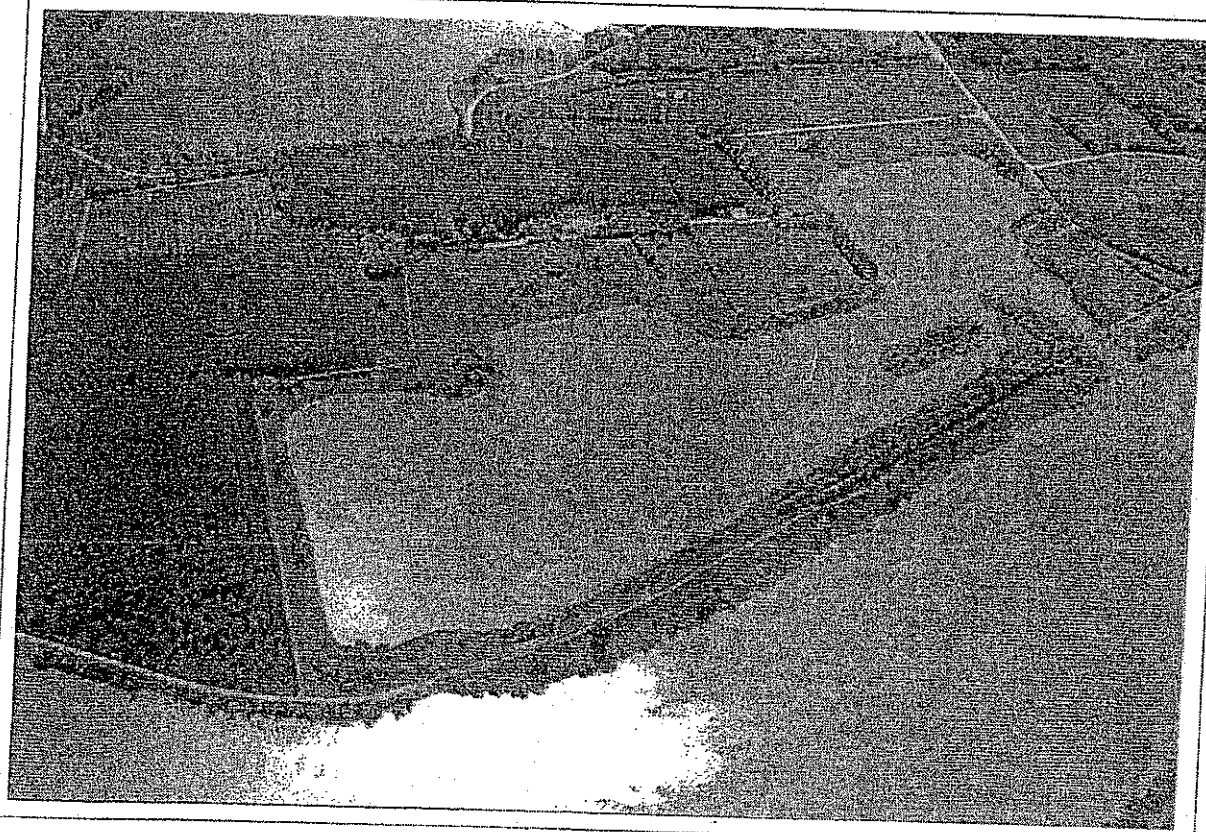
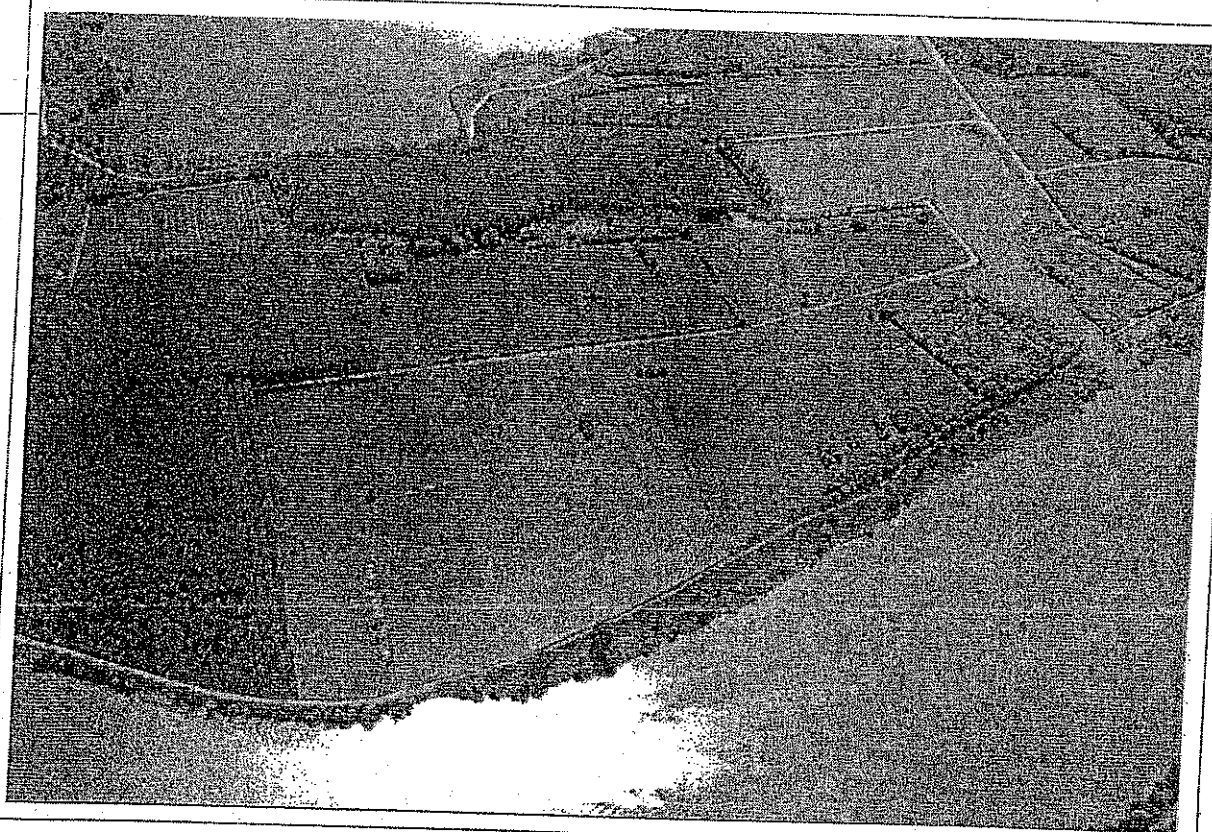


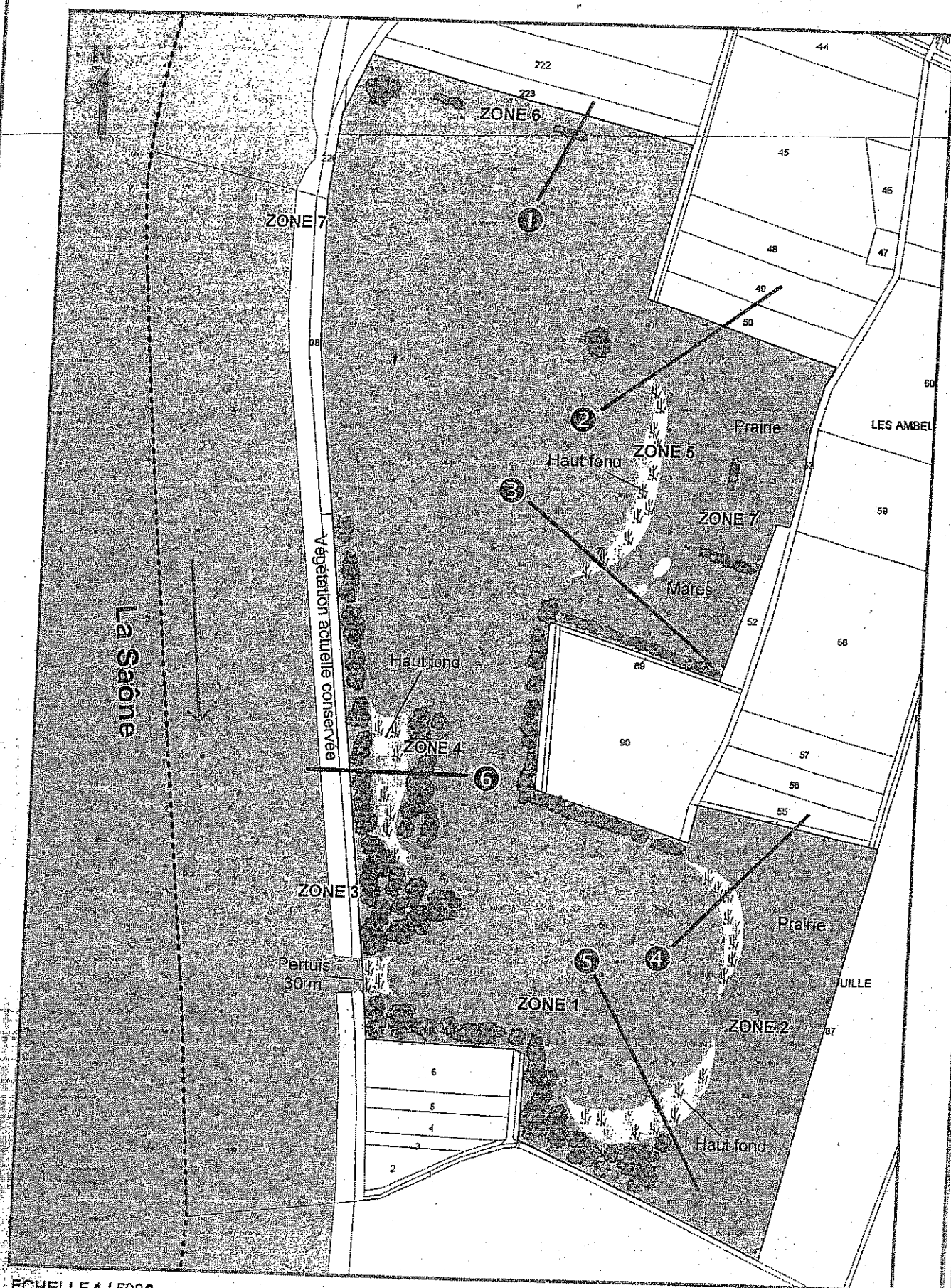
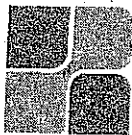
HORIZONS Centre-Est



RIFFIER DRAGAGES

SIMULATION PHOTOGRAPHIQUE
LE SITE DE CORMORANCHE APRES REAMENAGEMENT





ECHELLE 1 / 5000